



NOTRE DAME DE
BELLECOMBE
STATION VILLAGE
SAVOIE MONT-BLANC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 88 / 2024

Réglementation de la circulation pendant la durée des travaux

Le maire de la commune de Notre-Dame de Bellecombe,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-5, L2512-13 et R2213-1 ; L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-20 et R411-25 à 411-28 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

Vu la demande de la société ELITE FIBRE TELECOM pour les travaux de recherche et réparation d'une conduite Telecom cassée sur l'impasse du Chéloup en date du 28/11/2024 ;

Arrête

Article 1^{er} – A compter du **Lundi 16 décembre 2024** et pendant la durée des travaux de 5 jours sur une période calendaire de 20 jours, la circulation sur l'impasse du Chéloup, sera réglementée comme indiquée sur le plan ci-dessous, pour permettre le déroulement des travaux de recherche et réparation d'une conduite Telecom cassée. Les dépassements sont interdits. L'itinéraire de déviation sera signalé par des panneaux B15/C18. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise :

ELITE FIBRE TELECOM – 14b RUE Ledru Rollin – 92260 FONTENAY AUX ROSES

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 – Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que ces travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

Article 5 – Conformément à l'art. R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 2 place de Verdun – BP 1135 (38022) Grenoble cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – M. le maire et la Gendarmerie d'Ugine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie ; notifié à la société ELITE FIBRE TELECOM pour être affiché au droit des travaux ; transmis à la Gendarmerie d'Ugine.

Fait à N.D. de Bellecombe, le 02/12/ 2024.

M. le Maire, MOLLIER Philippe

